

Le Conseil peut, de sa propre initiative, proposer au Président de la République, les mesures propres à favoriser le développement économique et social de la nation.

Il peut faire connaître au gouvernement son avis sur les plans de développement et leur exécution.

Art. 4. — Le Conseil Economique et Social désigne, en son sein, des Commissions spécialisées.

Les avis ne peuvent être donnés qu'en assemblée plénière. La réponse aux demandes d'avis doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le secrétariat du Conseil. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq jours.

## TITRE II — Composition

Art. 5. — Le Conseil Economique et Social comprend vingt membres désignés par décret du Président de la République pris en conseil des ministres, soit :

— 5 représentants des salariés du secteur public et du secteur privé ;

— 5 représentants des entreprises industrielles, commerciales et artisanales ;

— 5 représentants des activités agricoles ;

— 5 personnalités qualifiées pour leur compétence en matière économique ou sociale.

Art. 6. — Le Conseil Economique et Social élit son bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux secrétaires.

Art. 7. — Les membres du Conseil sont désignés pour deux ans. Le bureau est élu annuellement ; ses membres sont rééligibles.

## TITRE III — Fonctionnement

Art. 8. — Le Conseil Economique et Social établit son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Art. 9. — Les séances du Conseil et celles des commissions ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis au gouvernement dans un délai de quinze jours.

Art. 10. — Les membres du gouvernement ou leurs représentants peuvent assister aux séances. Ils sont entendus s'ils le demandent.

Art. 11. — Les avis et rapports du Conseil sont transmis au Président de la République qui en assure la publication, s'il l'estime opportune.

Art. 12. — Les fonctions de membres du Conseil Economique et Social sont gratuites. Toutefois, il pourra être accordé aux membres résidant hors de Lomé, le remboursement des frais de transport dans les conditions fixées par les règlements en vigueur dans l'administration.

Art. 13. — Les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment celles qui se rapportent à la représentation, à la désignation et au remplacement des

membres, feront l'objet de décrets en conseil des ministres.

Les crédits nécessaires au fonctionnement seront inscrits au budget de la Présidence de la République.

Art. 14 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 30 mai 1967

Lt Colonel E. Eyadéma

### ORDONNANCE N° 24 du 6-6-67 portant modification du préambule des statuts de la Banque Togolaise de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-20 du 12 décembre 1966 portant création de la banque togolaise de développement ;

Vu le préambule des statuts de la banque togolaise de développement ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — La première phrase du préambule des statuts de la banque togolaise de développement est remplacée par une nouvelle phrase rédigée comme suit : « La banque togolaise de développement est une société anonyme soumise à toutes les dispositions du droit commun applicable aux sociétés commerciales et non contraires aux présents statuts ».

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juin 1967

Lt Colonel E. Eyadéma

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances et de l'économie,*

B. Djobo

### ORDONNANCE N° 25 du 14-6-67 portant création d'une Caisse Nationale de Crédit Agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — Il est créé une caisse nationale de crédit agricole, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière à capital variable.

Art. 2. — Cette caisse a pour objet de faciliter toutes les opérations pouvant concourir au développement de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat rural et de la pêche, ainsi que de faciliter la commercialisation des produits provenant de ces activités.

Art. 3. — La caisse nationale de crédit agricole est administrée par un conseil d'administration composé de la façon suivante :

*Président*

- Le ministre de l'économie rurale ou son représentant

*Membres*

- Le ministre des finances ou son représentant,
- Le ministre du plan ou son représentant
- Le directeur de l'office des produits agricoles du Togo,
- Un représentant des sociétés régionales d'aménagement et de développement,
- Le directeur de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
- Un membre du conseil d'administration de la banque togolaise de développement,
- Le directeur de la caisse centrale de coopération économique à Lomé,
- Cinq agriculteurs exerçant à titre principal leur activité agricole à raison d'un par région économique, désigné pour 3 ans renouvelables par l'assemblée générale de la SORAD.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir 8 membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un commissaire du gouvernement nommé par décret assiste de droit aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 4 — Au sein de la caisse, il est créé un comité des prêts constitué de la façon suivante :

- Le directeur de la caisse nationale de crédit agricole,
- Trois membres du conseil d'administration, désignés par celui-ci.

Ces trois membres ne doivent pas occuper une fonction semblable dans un autre établissement de crédit.

— Le commissaire du gouvernement, chargé de veiller à l'harmonisation de la politique du crédit agricole et de la politique du gouvernement en matière de développement agricole.

Ce comité, émanation du conseil d'administration se réunira aussi souvent que nécessaire, et devra lui rendre compte périodiquement de ses décisions et travaux qui seront ainsi soumis à l'approbation du conseil.

Art. 5. — La caisse nationale de crédit agricole est placée sous la responsabilité d'un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie rurale.

Le directeur dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de la caisse nationale et à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité des prêts. Il engage valablement la caisse nationale de crédit agricole.

Toutefois, les dépenses d'investissements devront être préalablement autorisées par le conseil d'administration.

La nomination, le licenciement et la mise à la retraite des agents de la caisse nationale sont prononcés par le directeur après accord du conseil d'administration et du ministre de tutelle.

Art. 6. — Le directeur est secondé par un adjoint nommé par arrêté du ministre de tutelle.

Il peut en outre recruter le personnel d'exécution de la caisse nationale dans la limite de 3 agents. Tout engagement de personnel complémentaire sera soumis à autorisation ministérielle, après accord du conseil d'administration.

Art. 7. — Un agent comptable est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie rurale. Il est placé sous l'autorité du directeur.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité de l'établissement et du contrôle des collectivités bénéficiaires des concours de la caisse nationale.

Art. 8. — Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et du comité des prêts seront consignés sur des registres séparés.

Art. 9. — Un commissaire aux comptes nommé par le gouvernement est chargé de vérifier les comptes de la caisse nationale et notamment le bilan et le compte d'exploitation qui sont établis annuellement.

Il consigne ses observations dans un rapport qui est présenté au gouvernement.

Art. 10. — Les ressources propres de la caisse nationale de crédit agricole comprennent :

1° — Un capital initial constitué par :

a) une subvention de démarrage non remboursable de 100 millions de francs cfa à verser par l'office des produits agricoles du Togo dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente ordonnance;

b) le transfert à la caisse nationale de crédit agricole de l'actif net constitué par les biens meubles et immeubles de l'ancienne fédération des SPAR conformément aux dispositions de l'arrêté devant porter dévolution des biens de l'ancienne fédération.

2° — Une subvention constituée par une ristourne annuelle minimum de 25 millions de francs cfa à prélever sur les bénéfices de l'office des produits agricoles du Togo. Le versement de cette subvention doit intervenir

au plus tard deux mois après la clôture de chaque exercice social de l'office des produits agricoles du Togo. Le premier versement de cette subvention sera fait au titre de l'exercice 1966-1967.

3° — Une subvention non remboursable de l'Etat,

4° — Les réserves et provisions que la caisse nationale de crédit agricole constitue à la fin de chaque exercice.

5° — Les dons, legs et libéralités de toute nature et de toute origine.

Art. 11 — Les ressources d'emprunt de la caisse nationale de crédit agricole comprennent :

1° — Les capitaux qu'elle peut se procurer par l'escompte ou la mise en pension de son portefeuille,

2° — Les prêts que peuvent lui consentir tous organismes internes ou extérieurs avec ou sans aval du gouvernement.

3° — Les fonds qui lui sont confiés en dépôt ou les avances qu'elle peut recevoir et utiliser dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

4° — Les revenus des fonds dont elle a la gestion.

Art. 12 — L'Etat accorde sa garantie aux dépôts confiés à la caisse nationale de crédit agricole et son aval aux prêts consentis par tous organismes locaux ou extérieurs.

Art. 13 — Les opérations de la caisse nationale de crédit agricole sont effectuées et justifiées suivant les règles en usage dans les établissements financiers.

Art. 14 — Au moyen des ressources dont elle dispose, la caisse nationale de crédit agricole consentira des prêts :

1) Aux sociétés régionales d'aménagement et de développement ;

2) Aux sociétés coopératives de production, de transformation et de commercialisation, ainsi qu'à leurs unions ;

3) Aux groupements coopératifs ou pré-coopératifs dotés d'un encadrement technique suffisant.

Art. 15 — Le remboursement des prêts accordés par la caisse nationale de crédit agricole est garanti par le patrimoine des collectivités emprunteuses et par celui de leurs administrations, cautions solidaires.

Les créances de la caisse nationale de crédit agricole sont privilégiées.

Il sera ouvert dans les écritures de la caisse un compte intitulé « Fonds Commun de Garantie », alimenté par un apport obligatoire de l'emprunteur portant intérêt et dont l'objectif est de servir de garantie partielle aux opérations de la caisse.

L'importance dudit apport et le taux d'intérêt à servir seront déterminés par le règlement financier de la caisse.

Art. 16 — Il est fait obligation à chaque collectivité emprunteuse de constituer chaque année une provision destinée au remboursement régulier des emprunts con-

tractés et ce, avant toute distribution de ristournes aux adhérents.

Art. 17 — La caisse nationale de crédit agricole pourra ouvrir des agences à l'intérieur du Togo, et particulièrement au chef-lieu des régions économiques.

Art. 18 — Les prêts agricoles consentis antérieurement par le crédit du Togo et en cours à la date de création de la caisse nationale de crédit agricole ne seront pas pris en charge par celle-ci mais continueront à figurer dans la comptabilité de la banque togolaise de développement, ou du crédit du Togo, qui continue à en assurer le recouvrement.

Art. 19 — La caisse nationale de crédit agricole est exemptée de toutes impositions et taxes présentes et futures.

Art. 20 — Les dispositions de la présente ordonnance relatives à l'organisation et au fonctionnement de la caisse nationale de crédit agricole constituent le statut de cet établissement.

Art. 21 — Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires aux dispositions de la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 22 — La présente ordonnance est applicable à compter de la date de sa signature.

Les modalités d'application pourront ultérieurement faire l'objet d'un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'économie rurale.

Lomé, le 14 juin 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 27 du 28-6-67 relative aux relations financières avec l'étranger.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Les relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique sont organisés selon les dispositions de la présente ordonnance.

TITRE I — *Des relations financières extérieures*

Art. 2 — Les relations financières entre la République togolaise et l'étranger sont libres.